

Causerie juridique : régimes matrimoniaux. De la propriété des biens des époux dans le régime de l'union des biens

Autor(en): **Quinche, Antoinette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **16 (1928)**

Heft 281

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259431>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de nos collaboratrices entretenait tout récemment nos lecteurs. C'est un petit bijou typographique et artistique, que tout bibliophile aura grand plaisir à posséder.

« Le sexe faible »

Oui, évidemment, ni sang-froid, ni endurance, des nerfs qui cèdent à la moindre contrariété...

Et cependant, on annonce que M^{lle} Gleitz vient de franchir à la nage le détroit de Gibraltar, et que Lady Bailey a survolé l'Afrique en avion... Mais c'est sans doute moins fatigant que de mettre un bulletin dans une urne en faveur d'une loi scolaire.

Pris sur le vif.

Ci-après le traduction fidèle d'un extrait du rapport sténographié d'une séance à la Chambre des Communes:

Miss Ellen Wilkinson s'informe auprès du Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères si son attention a été attirée sur le fait que, dans la diplomatie française, des femmes ont été récemment nommées à des postes comportant des responsabilités dans le service diplomatique, et non pas simplement à des postes d'employée de bureau? s'il sait que des femmes ont été nommées à des postes de ministres ou de rang analogue dans le service diplomatique de Bulgarie et de la Russie des Soviets? et s'il se dispose à adopter ces mesures dans le service diplomatique britannique?

Sir Austen Chamberlain: En ce qui concerne la première question, je crois savoir que la récente décision du gouvernement français, à laquelle fait probablement allusion l'honorable député, prévoyait, tout en admettant des femmes à certains postes à Paris, qu'aucune femme ainsi admise au Service diplomatique ne peut être employée à l'étranger. Je sais que des femmes ont occupé des postes dans le Service diplomatique de la Russie des Soviets, et je crois une fois aussi dans celui de Bulgarie. Je ne pense pas qu'aucun changement dans nos règlements soit désirable.

Miss Wilkinson: Le très honorable orateur pense-t-il que les femmes anglaises soient inférieures aux femmes étrangères, en ce qui concerne les qualités nécessaires pour le Service diplomatique?

Sir Austen Chamberlain: Non, Monsieur, tout au contraire.

Lady Astor: Le très honorable orateur ne pense-t-il pas que ce préjugé à l'égard des femmes devrait être aboli? et que s'il existe une femme qualifiée pour le Service diplomatique, son sexe ne devrait pas être un empêchement?

Sir Austen Chamberlain: Non, Monsieur.

Lady Astor: Monsieur? ...

Sir Austen Chamberlain: Le règlement de la Chambre m'oblige à m'adresser au Président. Je ne pense pas qu'il soit question de préjugé dans cette affaire. Je pense que c'est une question d'ordre pratique et que nos règlements sont ce qu'il y a de mieux dans les circonstances actuelles.

rents accablés de besogne, les vieux représentent l'élément idéal, la vie contemplative et les convictions religieuses, profondes, mais dépourvues de phraséologie, appliquées à la vie de tous les jours. M^{me} Spyri a su peindre avec une vérité émouvante le *Heimweh*, la nostalgie de l'enfant de la montagne arraché à son milieu natal, et aussi la hantise de la terre méridionale, qui a toujours attiré les habitants des vallées alpêtres. Quelques types de paysans rapaces et taciturnes, de fermières orgueilleuses, pris également sur le vif, font encore ressortir l'attrait et la flamme du dévouement de tant de jeunes figures. Parmi elles, c'est bien Heidi la plus vivante, celle qui fit le plus pour la réputation de l'écrivain. On devine qu'elle a dû mettre beaucoup d'elle-même dans cette enfant d'une si belle vitalité, chaleureuse, droite, sincère, allant de l'avant sans crainte ni timidité, qui ne peut s'accoutumer à la vie artificielle de la grande ville et à l'enseignement d'un pédant. Le contraste est décrit avec un humour qui ne se rencontre que rarement dans l'œuvre de M^{me} Spyri; aussi son jeune public fut-il conquis au point de ne pouvoir regarder Heidi comme une création fictive. Nombreuses furent les lettres qui réclamaient des précisions sur son village, le chalet de son grand-père, le sort futur de la petite fille!

Lady Astor: Eh bien! puisque le très honorable orateur ne s'est adressé qu'au président, je n'ai pas entendu un mot de ce qu'il a dit.

M. Batey: Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ne considère-t-il pas que lorsqu'une femme prend la place d'un homme, et touche un salaire d'homme, elle devrait être obligée d'entretenir un chômeur et ne pas dépenser ce salaire pour elle-même?

Lady Astor: Oh! ...

Causerie juridique¹

Régimes matrimoniaux. De la propriété des biens des époux dans le régime de l'union des biens

Le régime de l'union des biens est le régime légal en Suisse, c'est-à-dire le régime auquel sont soumis les époux lorsqu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage prévoyant un autre régime matrimonial. La grande majorité des ménages suisses vit donc sous ce régime qu'on peut caractériser comme suit: chacun des époux conserve la propriété distincte de ses biens, mais la femme remet ses biens à son mari qui les administre et en a la jouissance pendant le mariage.

Entrons cependant un peu dans les détails:

Sous ce régime, tous les biens des époux forment une masse économique unique qu'on appelle les biens matrimoniaux. Ces biens matrimoniaux sont tous administrés par le mari, mais, en droit, ils demeurent séparés, la femme restant propriétaire de ses biens qu'on appelle ses apports, et le mari étant propriétaire du reste.

On entend par *apports* les biens que les époux possédaient au moment du mariage et ceux qu'ils ont acquis pendant le mariage à titre gratuit (par succession, donation ou autres). Les apports de la femme rentrent dans les biens matrimoniaux et sont administrés par le mari, mais ils restent sa propriété, et elle les reprendra à la dissolution du mariage.

Quelques remarques s'imposent cependant:

a) L'argent de la femme, ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés font exception à la règle. Bien que ce soient des apports, ils cessent d'appartenir à la femme pour devenir propriété du mari, qui cependant devient

¹ Nous rappelons que notre collaboratrice, M^{lle} Quinche, avocate, a bien voulu accepter de choisir, comme sujet de ses chroniques, telle ou telle question que lui signaleraient ses lectrices comme étant d'un intérêt tout particulier pour les unes ou les autres d'entre elles. Prière d'indiquer ces questions sans tarder à la Rédaction du *Mouvement*. (Réd.)

M^{me} Spyri a été moins heureuse dans les volumes destinés aux jeunes filles, qui datent de la fin de sa carrière. Le rôle attribué à l'élément romanesque, celui que jouent des solutions trop simplistes, sont inspirés par une psychologie trop peu complexe. C'est donc bien dans la peinture du caractère enfantin, en contact avec les forces et les beautés de la nature, qu'elle a le mieux donné la mesure de son talent. Elle n'avait d'ailleurs que fort peu de sympathie pour les aspirations de la jeunesse moderne et l'essor du féminisme: la mission de la femme à l'intérieur de la famille n'était-elle pas assez belle, assez riche, pour suffire à ses besoins de progrès moral, d'activité et d'expansion?

Dans sa dernière et grave maladie, M^{me} Spyri fut soignée par M^{me} Heim-Vögtlin, la première femme-médecin de la Suisse, dont elle appréciait la supériorité et le dévouement. Peut-être revint-elle alors de ses préventions contre les nouvelles vocations féminines? Quoi qu'il en soit, M^{me} Spyri a laissé un trésor indispensable à toutes les bibliothèques familiales dans son œuvre si riche, si variée par la fraîcheur des descriptions, la bonne grâce et la spontanéité des caractères, la justesse de l'observation, et toute pénétrée d'une conception sociale vraiment chrétienne.

C. HALTENHOFF.

débiteur de leur valeur. La raison en est que ces objets, de par leur nature, se mélangent avec la fortune du mari sitôt qu'il en a l'administration, sans qu'on puisse les distinguer. Il eût été donc difficile, en pratique, de les mettre à part pour en laisser la propriété à la femme.

b) Les revenus des apports de la femme ne lui appartiennent pas, ils deviennent propriété du mari.

c) La femme peut posséder des *biens réservés* qui restent sa propriété, et dont elle garde la jouissance.

Une difficulté se présente, en ce qui concerne les apports de la femme, lorsqu'il s'agit de prouver lesquels des biens matrimoniaux sont ses apports et lui appartiennent. En effet, comme tous ses biens sont administrés par le mari, ils apparaissent extérieurement comme étant sa propriété. Or, il est des cas dans lesquels il est important de pouvoir les distinguer: ainsi à la dissolution du régime matrimonial — puisque, à ce moment, la femme reprendra les biens dont elle est restée propriétaire — ou en cas de faillite ou de saisie des biens du mari, car il faudra éviter que les biens de la femme soient vendus avec ceux du mari au profit de ses créanciers. Comment fera-t-on à ce moment pour distinguer les apports de la femme des biens du mari?

Le Code a édicté une règle, pour ce cas, à son art 196, qui dit:

« Le conjoint qui se prévaut du fait qu'un bien est un apport de la femme, doit l'établir. »

On présume donc que tous les biens appartiennent au mari, et celui qui prétend qu'un bien appartient à la femme devra le prouver. Cette règle est certainement défavorable à la femme. Elle se comprend lorsqu'il s'agit des rapports avec les créanciers du ménage qui doivent être protégés, mais elle ne se comprend plus lorsqu'il s'agit de rapports entre époux. On arrive à la conséquence qu'en cas de divorce, si la femme veut réclamer un mobilier qu'elle avait apporté en mariage, il faut qu'elle prouve que ce mobilier lui appartient. Si elle ne peut pas apporter cette preuve, le mobilier sera censé appartenir au mari, qui le gardera.

Il faut donc que la femme prenne ses mesures afin de pouvoir éventuellement prouver quels sont les biens qui sont ses apports. Le Code l'aide ici, du reste, en prévoyant un mode de preuve spécial, auquel il donne une force particulière dans certaines circonstances: c'est l'inventaire. Les époux peuvent à n'importe quelle époque demander qu'il soit fait un inventaire authentique de leurs apports. Lorsque cet inventaire aura été fait, la femme aura en mains une pièce qui lui permettra de faire la preuve de sa propriété.

La loi donne même une force probante spéciale à l'inventaire authentique fait dans les six mois, dès le mariage ou dès le jour où les biens ont été acquis: cet inventaire est présumé exact. En conséquence, dans ce cas, la présomption que tous les biens appartiennent au mari tombe, et l'on présume au contraire que les biens sont répartis comme l'inventaire l'indique. On voit l'importance que cela peut avoir en cas de saisie pratiquée contre le mari, puisque, à ce moment, les biens de la femme indiqués comme apports sur l'inventaire seront à l'abri de la saisie.

L'inventaire doit être fait en la forme authentique pour avoir ce caractère de présomption légale. La forme des actes authentiques est réglée par les cantons. Dans le canton de Vaud, ces actes sont écrits par les notaires. Il faut remarquer, en outre, que les six mois dans lesquels l'inventaire doit être fait ne partent pas toujours de la date du mariage, mais de la date où les biens ont été acquis. Par conséquent, si une femme fait un héritage plusieurs années après son mariage, elle peut encore faire faire l'inventaire de ces biens dans les six mois dès le jour où elle les a hérités, et l'inventaire sera présumé exact. Une femme pourra donc avoir en sa possession plusieurs inventaires, si elle a reçu des biens à des époques différentes, et si chaque inventaire a été fait dans les six mois dès le jour où elle a acquis les biens, ils seront tous présumés exacts.

Au cas où l'inventaire aurait été fait après les six mois, il n'aura plus ce caractère de présomption légale, mais il servira

tout de même comme moyen de preuve, la valeur de cette preuve étant alors librement appréciée par le juge.

Les époux font parfois un inventaire privé ou une simple liste des apports de la femme qui est reconnue et signée par le mari. Cet inventaire ou cette reconnaissance pourra aussi avoir une certaine utilité. Vis-à-vis des tiers, elle ne sera pas une preuve et n'aura guère que le caractère d'un indice, mais, par contre, elle suffira pour le règlement des affaires entre époux. En effet, l'inventaire signé par un des époux constituera pour l'autre une reconnaissance qui aura toute sa valeur au moment de la dissolution du régime, en cas de divorce ou à la mort de l'un des époux.

On voit qu'il est très désirable, pour la femme surtout, que les époux fassent un inventaire de leurs apports, et si possible un inventaire authentique dans les six mois. Il avait été question, lors de l'élaboration du code, de rendre cet inventaire obligatoire, — il l'était dans quelques cantons, — mais on n'a pas osé le faire, de crainte que cette idée ne fût difficile à implanter dans le pays. On s'est donc borné à le prévoir, mais en le laissant facultatif.

Si l'un des époux refusait de participer à la confection de l'inventaire, l'autre pourrait s'adresser au juge pour l'y contraindre.

Ajoutons que les époux peuvent indiquer dans l'inventaire authentique la valeur des différents biens: c'est ce qu'on appelle un inventaire estimatif. Cette estimation est utile par le fait qu'elle fixe la valeur des apports pour le cas où ils viendraient à disparaître. A la dissolution, en effet, le mari doit rendre ses apports à sa femme ou aux héritiers de celle-ci. Mais il peut arriver, surtout si le mariage a duré 20 à 30 ans, que ces apports n'existent plus en nature. Dans ce cas, le mari devra en rendre la valeur, et, si un inventaire estimatif a été fait, la valeur indiquée sur l'inventaire sera en principe celle dont le mari sera débiteur.

ANTOINETTE QUINCHE, *avocate.*

Le féminisme dans le socialisme français

(Suite et fin.)¹

Jusqu'ici nous avons parlé des écoles et des systèmes. Voyons maintenant quel fut le rôle des femmes dans ce mouvement social. Un grand nombre d'entre elles adhèrent à l'un ou l'autre de ces systèmes et combattirent à côté des hommes pour faire triompher leurs idées. D'autres, sans se mêler activement à la lutte pour le droit des femmes, sentirent cependant qu'elles ne pouvaient se désolidariser complètement du mouvement de réformes sociales, puisque la cause féminine y était si intimement liée. On peut dire qu'aucune des femmes marquantes du début du XIX^{me} siècle ne s'est rangée délibérément du côté des conservateurs.

Mais à l'intérieur même des écoles socialistes, les femmes comprirent à leur façon l'enseignement qu'elles y recevaient, et lorsqu'elles appliquaient la théorie, elles la transformèrent inconsciemment ou volontairement. Dès ses débuts, le saint-simonisme compta des femmes parmi ses partisans. Ce furent d'abord les parentes des premiers saint-simoniens, puis leur nombre allant croissant, on put, en 1829 déjà, organiser à part l'élément féminin. Plusieurs femmes furent appelées par les Pères suprêmes aux honneurs de la hiérarchie. Mais s'il y eut quelquefois de leur part, comme le voulait la doctrine, une soumission aveugle, elles montrèrent aussi une indépendance que ne surent pas toujours garder la majorité de leurs frères. Parmi les nombreuses femmes converties au saint-simonisme, toutes n'y furent pas amenées par les idées féministes qu'on y professait. Il semble que le plus grand nombre fut attiré par le dévouement religieux des apôtres à l'humanité souffrante. Enfin, il y eut celles qui, se sentant peuple avant de se sentir femmes, étaient pénétrées de reconnaissance pour ceux qui se consacraient au salut de la classe pauvre.

¹ Voir le *Mouvement Féministe*, N^o 270.